

Pôle communication

Mercredi 6 avril 2022

## COMMUNIQUÉ

### ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### **Prise en charge des frais funéraires liés au Covid-19**

**Le gouvernement a fixé les modalités de prise en charge de certains frais funéraires pour tous les décès survenus dans le contexte du confinement imposé par l'épidémie de Covid-19, et défini le formulaire à remplir pour en bénéficier.**

Au moment où le confinement entravait l'expression de la solidarité habituelle, de nombreuses familles calédoniennes ont dû supporter seules le coût des prestations funéraires pour les obsèques de leurs défunts. Or, du 6 septembre au 15 novembre 2021, date de fin des restrictions des déplacements, plus de 600 décès ont été dénombrés.

En novembre 2021, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a proposé de créer une aide financière à destination des familles endeuillées afin de pallier les difficultés induites par la crise sanitaire et d'éviter qu'elles n'accroissent davantage les inégalités au sein de la population calédonienne.

Afin d'assurer ce soutien financier portant sur les prestations dites « essentielles », la délibération n° 192 *relative à la prise en charge de certains frais funéraires dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* a été adoptée le 30 novembre 2021 par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Cette délibération prévoit que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, par arrêté, les modalités de cette prise en charge. Par manque de crédits au budget 2021, il a fallu attendre l'adoption du budget primitif 2022 pour en assurer le versement.

L'arrêté a donc été pris en séance du gouvernement ce mercredi 6 avril : il fixe le barème du taux de prise en charge de chaque prestation, indépendamment du niveau des ressources des personnes décédées. Il définit également les modalités de demande et de versement de cette prise en charge, ainsi que le formulaire à remplir pour en bénéficier. Le bénéfice de la prise en charge des frais funéraires sera accordé individuellement par arrêté du gouvernement.

#### **Comment s'applique la prise en charge de frais funéraires ?**

La délibération n° 192 du 30 novembre 2021 *relative à la prise en charge de certains frais funéraires dans le contexte de l'épidémie de covid-19* a institué un dispositif de prise en charge, par la Nouvelle-Calédonie, des frais funéraires engagés pour les décès survenus au cours de la période de confinement de la population calédonienne décidée conjointement par le président du gouvernement et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 6 septembre 2021 au 15 novembre 2021.

Ce dispositif de prise en charge s'applique également à toute nouvelle période de confinement décidée ultérieurement dans les mêmes conditions. Il ne s'applique qu'aux frais funéraires des personnes inhumées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

## Modalités de prise en charge

### Prestations diverses

Les frais des prestations listées par la délibération (housse mortuaire de transport ; toilette mortuaire ; frais de conservation du corps ; démarches et formalités administratives ; cercueil pour mise en terre et incinération et caveau ; mise en bière et fermeture du cercueil ; convoi funéraire ; équipement individuel de protection) sont pris en charge pour leur montant facturé, dans la limite du montant maximum fixé par la délibération, soit 191 400 francs.

### Transport terrestre

Les frais correspondant aux prestations de transport terrestre, après mise en bière et hors convoi funéraire, sont pris en charge de la façon suivante :

- 300 francs par kilomètre pour un transport effectué dans le périmètre des communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta ;
- 100 francs par kilomètre pour un transport au départ ou à destination d'une autre commune.

### Transport maritime ou aérien

Les frais de transport maritime ou aérien après mise en bière, à destination de Lifou, Maré, Ouvéa, Tiga, Bélep et l'île des Pins, sont pris en charge pour leur montant facturé, dans la limite des montants maximums fixés par la délibération.

Communes de destination	Montant maximum pris en charge
Lifou, Maré	21 275 F
Ouvéa, Tiga	210 000 F
Bélep	37 100 F
Île des Pins	301 581 F

### Comment faire ?

La demande de prise en charge est adressée à la direction des Affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, au travers du formulaire dédié, **au plus tard le 31 décembre 2022**.

Celui-ci doit être dûment complété et accompagné des pièces jointes demandées et notamment :

- l'acte de décès ;
- une copie de la pièce d'identité du défunt et du demandeur ;
- la ou les factures détaillées et acquittées pour l'organisation des obsèques du défunt ;
- les justificatifs des aides et des prises en charge versées par des personnes morales de droit public ou privé ;
- le relevé d'identité bancaire.

Ce formulaire est notamment disponible à la direction des Affaires économiques en version papier, et en version numérique sur le site internet de la direction des Affaires économiques (DAE).

**Le bénéfice de la prise en charge des frais funéraires est accordé par arrêté du gouvernement.**

Le versement de cette prise en charge s'effectue directement auprès de la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant acquitté les frais funéraires.

Toute forme d'aide ou de prise en charge des frais funéraires octroyée par une personne morale de droit public ou privé est déduite du montant de l'aide attribuée par le présent arrêté.

Dans le cas où les frais funéraires n'ont pas été acquittés ou l'ont été partiellement, le versement de cette prise en charge peut se faire auprès du prestataire qui déduira le montant de l'aide de la facture qui reste à payer.

En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire de l'aide sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues et passible de sanctions.

\* \*  
\*